



Assemblée générale

Distr. limitée
15 novembre 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Neuvième session
Genève, 1^{er}-12 novembre 2010

Projet de rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Liban

* Le document final sera publié sous la cote A/HRC/16/18. L'annexe est distribuée telle qu'elle a été reçue.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1–4	3
I. Résumé des débats au titre du processus d'examen	5–79	3
A. Exposé de l'État examiné	6–16	3
B. Dialogue et réponses de l'État examiné.....	17–79	5
II. Conclusions et/ou recommandations.....	80–85	15
Annexes		
Composition of the delegation		25

Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa neuvième session du 1^{er} au 12 novembre 2010. L'examen concernant le Liban a eu lieu à la 15^e séance, le 10 novembre 2010. La délégation du Liban était conduite par M. William Habib, Secrétaire général du Ministère des affaires étrangères. À sa 17^e séance, tenue le 12 novembre 2010, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant le Liban.

2. Le 21 juin 2010, afin de faciliter l'examen concernant le Liban, le Conseil des droits de l'homme a constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant: Chili, Malaisie et Nigéria.

3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1, les documents ci-après ont été établis en vue de l'examen concernant le Liban:

a) Un rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/9/LBN/1);

b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/9/LBN/2);

c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/9/LBN/3).

4. Une liste de questions préparée à l'avance par l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, l'Irlande, la Lettonie, la Norvège, les Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie et la Suède a été transmise au Liban par l'intermédiaire de la troïka. Ces questions peuvent être consultées sur le site Extranet de l'Examen périodique universel.

I. Résumé des débats au titre du processus d'examen

5. Au cours du dialogue, 49 délégations ont fait des recommandations. Plusieurs délégations ont remercié le Liban de sa participation constructive, de son ouverture et de sa volonté de coopérer dans le cadre de l'Examen périodique universel et ont pris acte de ses efforts pour promouvoir les droits de l'homme, ainsi que des difficultés auxquelles le pays était confronté. Le dialogue soutenu mené avec la société civile pendant l'élaboration du rapport national a été salué. Les déclarations qui, faute de temps, n'ont pas pu être prononcées pendant le dialogue seront publiées sur l'Extranet de l'EPU lorsqu'elles seront disponibles¹. Les recommandations formulées pendant le dialogue figurent dans la section II du présent rapport.

A. Exposé de l'État examiné

6. Dans ses observations liminaires, le chef de la délégation libanaise a affirmé l'attachement du Liban à la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui est exprimé dans sa Constitution, et la contribution de son pays à l'élaboration de cet instrument. Il a déclaré que l'EPU était un outil efficace de promotion des droits de l'homme à l'échelle

¹ Argentina, Chad, China, Democratic People's Republic of Korea, Denmark, Ghana, Holy See, Indonesia, Latvia, Mauritania, Nepal, Nigeria, Philippines, Republic of Korea, Slovenia, Sweden.

mondiale et qu'il stimulait, au niveau national, les efforts pour améliorer la situation sur le terrain et encourageait l'autocritique.

7. Pour élaborer son rapport national, le Liban avait adopté une démarche inclusive fondée sur la consultation. Le rapport avait été établi à l'aide des contributions de coordonnateurs de tous les ministères et organes compétents, compilées par un comité créé par le Ministère des affaires étrangères. La Commission parlementaire des droits de l'homme et la société civile étaient associées au processus, ce qui témoignait de la volonté du Liban de travailler en partenariat avec les organisations non gouvernementales pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

8. La composition sociale et politique du Liban était unique, à l'image de la diversité religieuse et culturelle du pays. Pour le Pape Jean-Paul II, plus qu'une nation, le Liban était un message et une mission. Cette diversité constituait une source de richesse pour le Liban et illustrait la coexistence entre différentes religions et cultures. Depuis son indépendance en 1943, le Liban était une démocratie parlementaire caractérisée par une vie politique dynamique, au sein de laquelle chaque membre de la société jouait son rôle en toute liberté.

9. Toute société pluraliste ayant son lot de problèmes et de difficultés, le Liban avait traversé plusieurs crises qui avaient laissé de lourdes séquelles. Outre l'accueil d'un grand nombre de réfugiés palestiniens, le pays avait fait l'objet d'une série d'invasions et d'agressions israéliennes, avec pour conséquences des obstacles persistants au rétablissement de la stabilité et des difficultés pour le Gouvernement libanais à s'acquitter de ses obligations en matière de droits de l'homme. Cette situation s'était soldée par un déficit budgétaire et une dette publique record qui avaient entraîné l'augmentation du taux de chômage et incité un grand nombre de citoyens libanais à émigrer. Mais cela n'avait pas freiné pour autant les efforts déployés pour protéger les droits de l'homme et l'adhésion aux principaux instruments relatifs aux droits de l'homme et à plusieurs instruments régionaux.

10. Le Liban traversait une phase cruciale. Un plan d'action national pour les droits de l'homme était élaboré par la Commission parlementaire des droits de l'homme, en collaboration avec les ministères compétents, la société civile et des organisations internationales. D'autres mesures prises en vue de la mise en place de mécanismes efficaces et compétents pour garantir le respect des normes relatives aux droits de l'homme et l'application des dispositions du Plan d'action visaient notamment:

- La création d'une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris: un projet de loi était en cours d'examen au Ministère de la justice. Il prévoyait, entre autres, des mécanismes de prévention du terrorisme conformes aux dispositions du Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
- La mise en place d'un Bureau du médiateur: un projet de loi avait été présenté en 2005 et le Gouvernement prenait des mesures en vue de nommer un médiateur.
- La création d'un bureau des droits de l'homme au sein du Ministère de l'intérieur et des municipalités et de la Direction générale des forces de sécurité intérieure, et l'examen de la possibilité de mettre en place un département des droits de l'homme au Ministère de l'intérieur.
- La mise en place d'une direction générale des droits de l'homme et des libertés publiques au Ministère de la justice.
- Le développement de relations avec les organisations internationales, en particulier le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et ses mécanismes. Le Liban avait récemment accueilli le Sous-Comité de la prévention de la torture et des consultations étaient en cours avec le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage au sujet d'une éventuelle visite.

11. En réponse aux questions préparées à l'avance, le chef de la délégation libanaise a rappelé que le Liban avait connu de nombreuses guerres, dont la dernière, qui datait de juin 2006, avait fait l'objet d'une décision du Conseil des droits de l'homme ayant donné lieu à l'établissement d'un rapport par une commission d'enquête de haut niveau. Ces guerres avaient déstabilisé le pays, causé des dommages à l'infrastructure et entraîné des cas de disparition involontaire qui n'avaient pas encore été réglés.

12. Le Liban était déterminé à éliminer et prévenir la torture. Il avait adhéré au Protocole facultatif à la Convention contre la torture. Des projets de loi sur la prévention de la torture et la création d'un mécanisme national indépendant étaient examinés. Les Forces de sécurité intérieure avaient publié un mémorandum pour la création d'une commission spéciale chargée de surveiller la situation relative à la pratique de la torture et les centres de détention.

13. Concernant les tribunaux militaires, leurs compétences avaient été élargies en raison des conditions de sécurité qui régnaient dans le pays.

14. Un comité de dialogue libano-palestinien avait été créé pour améliorer les conditions de vie des réfugiés et trouver des solutions dans les domaines de l'emploi et de l'éducation, entre autres. Deux lois adoptées en coopération avec l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient prévoyaient des prestations spécifiques en faveur des Palestiniens en fin de carrière et en cas d'accident. Le droit au travail était garanti pour les Palestiniens résidant au Liban. Cependant, l'aide humanitaire, en termes d'éducation, de conditions de vie et de soins de santé, devait être principalement apportée par la communauté internationale, par l'intermédiaire de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient. Conformément à l'objectif fondamental du retour des réfugiés dans leur pays d'origine et compte tenu de la composition démographique délicate du Liban, la Constitution interdisait l'installation des Palestiniens sur son territoire.

15. Concernant le surpeuplement des prisons, le Liban avait besoin d'une assistance supplémentaire. Le pays appliquait la loi prévoyant la réduction des peines et élaborait un projet de loi sur des peines de substitution. L'administration des prisons avait été transférée du Ministère de l'intérieur au Ministère de la justice.

16. En conclusion, le chef de la délégation libanaise a réaffirmé la ferme volonté de son gouvernement de respecter pleinement les normes internationales relatives aux droits de l'homme et de coopérer avec les mécanismes internationaux et les organisations de la société civile.

B. Dialogue et réponses de l'État examiné

17. L'Algérie a noté que la ratification de la plupart des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme par le Liban attestait son attachement aux droits de l'homme. Elle a relevé les défis inhérents à la question de la main-d'œuvre étrangère présente au Liban. Elle s'est félicitée des efforts déployés pour améliorer la situation des réfugiés palestiniens, s'agissant notamment de leur accès au marché du travail. Elle a souhaité au Liban le succès dans ses initiatives, malgré les menaces qui pesaient sur sa sécurité et sa souveraineté. L'Algérie a fait des recommandations.

18. Le Qatar a noté que le système politique et juridique garantissait le respect des libertés fondamentales, de la justice sociale et de l'égalité des droits, sans discrimination aucune. En dépit des agressions répétées et des crises politiques et sociales qui s'étaient ensuivies et qui avaient entravé le développement et l'exercice des droits de l'homme, le Liban s'était efforcé de venir à bout des difficultés, d'améliorer les conditions de vie, en

particulier pour les groupes vulnérables, et de relancer l'économie du pays. Le Qatar a fait des recommandations.

19. Le Soudan a fait observer qu'il était compréhensible que le Liban se trouve face à des difficultés de fait de l'occupation israélienne des territoires palestiniens et d'autres territoires arabes et a salué le travail accompli dans le domaine des droits de l'homme. Le Soudan s'est félicité de l'élaboration, par le Ministère du travail, d'un projet de loi relatif à la retraite, à la protection sociale et à la couverture vieillesse et s'est enquis des principales dispositions de ce texte. Le Soudan a fait des recommandations.

20. L'Oman a noté que la ratification par le Liban des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme témoignait de son attachement aux droits de l'homme et de sa volonté d'honorer ses obligations internationales. Relevant que les droits fondamentaux étaient garantis par la Constitution, l'Oman s'est dit convaincu que la promotion et la protection des droits de l'homme étaient un choix stratégique du Liban sur la voie du progrès et de la stabilité et a noté que les droits fondamentaux étaient garantis par la Constitution. L'Oman a formulé une recommandation.

21. L'Arabie saoudite a noté que la Constitution libanaise contenait une section consacrée aux droits de l'homme et que des progrès avaient été accomplis par le Gouvernement sur le plan juridique et institutionnel, malgré les difficultés que connaissait le pays pour des raisons économiques et de sécurité. L'Arabie saoudite s'est également félicitée de l'excellente coopération du Liban avec des mécanismes de l'ONU, notamment le HCDH, dont il accueillait le bureau régional, et certaines procédures spéciales. L'Arabie saoudite a fait des recommandations.

22. Le Bahreïn a fait observer que le Liban avait pris plusieurs mesures pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, notamment en ce qui concernait la traite des êtres humains et les droits des femmes, et a salué le lancement d'un projet et la création d'un comité national pour prévenir et combattre ce phénomène. Le Bahreïn s'est également félicité de la nomination de femmes à des postes de haut niveau dans la fonction publique et dans le système judiciaire, et des efforts déployés en vue d'élaborer un plan d'action et un projet de loi pour lutter contre la violence à l'égard des femmes, ainsi qu'un projet de loi contre la traite. Le Bahreïn a demandé des informations supplémentaires sur les mesures prises pour combattre la violence à l'égard des femmes et a fait des recommandations.

23. La Grèce a noté avec satisfaction que le Liban était partie aux principaux instruments relatifs aux droits de l'homme. Elle a souligné les mesures prises par le Gouvernement pour résoudre le problème des personnes disparues. La Grèce a pris acte des efforts du Liban dans la lutte contre la traite des êtres humains et lui a demandé de partager son expérience dans ce domaine. La Grèce a fait des recommandations.

24. La Palestine a fait observer que l'instabilité au Liban, due aux guerres et aux destructions que le pays a connues, avait entravé les efforts de développement dans le domaine des droits de l'homme. De plus, les réfugiés palestiniens étaient privés de leurs droits, y compris le droit de retour reconnu par l'Assemblée générale dans sa résolution n° 194 et le droit à l'autodétermination, en raison de l'occupation israélienne de leur terre et d'autres territoires arabes. La Palestine a salué les modifications apportées récemment au Code du travail libanais autorisant l'accès partiel des Palestiniens au marché du travail. La Palestine a fait des recommandations.

25. La République bolivarienne du Venezuela a noté qu'en dépit des incidences néfastes des agressions militaires israéliennes, qui avaient fait un nombre important de morts et de blessés et causé la destruction massive de l'infrastructure, le Liban avait montré son attachement aux droits de l'homme et accueillait un bureau régional du HCDH sur son territoire. Le Venezuela a reconnu les progrès accomplis dans les domaines de l'éducation,

notamment l'enseignement de base, et de la santé. Le Venezuela a formulé une recommandation.

26. Cuba a pris acte des efforts de développement socioéconomique du Liban, qui avaient pâti d'invasions et d'agressions qui étaient à l'origine de pertes considérables de vies humaines et de biens. Toutefois, des réalisations étaient à signaler dans le domaine des droits de l'homme, telles que l'éducation de base obligatoire, l'initiative *Éducation pour tous* et les programmes de lutte contre l'analphabétisme. La situation des groupes vulnérables, notamment les enfants, les femmes et les personnes handicapées, avait été améliorée. Cuba a fait des recommandations.

27. Le Mexique a noté les progrès accomplis dans la prévention de la torture et l'amélioration des conditions de travail malgré l'instabilité qui régnait au Liban. La création d'une institution nationale des droits de l'homme allait contribuer à l'amélioration de la situation des droits de l'homme dans le pays. Le Mexique a fait des recommandations.

28. La Tunisie a noté que l'attachement du Liban aux droits de l'homme se manifestait à travers la volonté politique de son gouvernement et le dynamisme de ses institutions, et a fait observer que le pays accueillait également le bureau régional du HCDH. Le Liban mettait en œuvre un plan national pour les droits de l'homme conformément aux recommandations de la Conférence de Vienne. La Tunisie a noté que le Liban demeurait un modèle de coexistence et d'intégration de différentes communautés confessionnelles, malgré les agressions répétées d'Israël. La Tunisie a fait une recommandation.

29. L'Iraq a indiqué que le Liban avait accompli un progrès considérable dans le domaine de la protection des droits de l'homme. En raison de la diversité de la société libanaise, le pays avait opté pour un gouvernement de type consensuel qui était considéré comme un modèle dans le monde arabe et qui avait survécu aux nombreuses crises auxquelles le Liban avait traversé. Les droits de l'homme et les libertés fondamentales étaient garantis par la Constitution et le Liban avait également adhéré aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. L'Iraq s'est enquis des mesures prises pour reconstruire les écoles et les orphelinats qui avaient été détruits par la puissance occupante pendant les agressions de 2006 contre Beyrouth et le Sud-Liban.

30. Le Brésil a fait remarquer que l'examen de la situation des droits de l'homme au Liban devait tenir compte de l'histoire récente du pays caractérisée par des conflits armés, une occupation et une ingérence étrangères. Il a relevé les progrès accomplis récemment, s'agissant notamment des droits des femmes, de la lutte contre la pauvreté, de la prévention du travail des enfants et de l'amélioration des conditions de vie des réfugiés palestiniens. Il a également souligné le dynamisme de la société civile libanaise. Le Brésil a fait des recommandations.

31. La Jordanie a relevé l'attention particulière que le Liban accordait à la promotion des droits de l'homme et a, en particulier, félicité le pays des efforts déployés pour renforcer la liberté d'opinion et d'expression. La Jordanie a salué les efforts pour renforcer les droits à l'éducation et aux soins de santé, ainsi que la promotion de la femme, y compris sa participation à la vie politique et à la prise de décisions. La Jordanie a fait des recommandations.

32. L'Arménie a noté avec satisfaction les progrès accomplis par le Liban dans la construction d'une société moderne et démocratique et s'est félicitée des mesures prises pour mieux protéger les droits de l'homme, malgré les difficultés dues à de nombreuses années de guerre. Elle a également relevé avec satisfaction l'intention du Liban d'abolir la peine de mort. L'Arménie a encouragé le Liban à continuer de faire preuve de tolérance à l'égard de tous les groupes religieux et a fait des recommandations.

33. L'Inde s'est félicitée de la création de la Commission parlementaire des droits de l'homme, du Bureau de la direction générale des droits de l'homme et de la Commission nationale de lutte contre la traite des êtres humains. Elle a également salué la constitution d'un comité interministériel chargé d'élaborer la Stratégie nationale de développement social. L'Inde a demandé des informations sur les mesures prises pour garantir le droit des citoyens à un logement convenable et décent.

34. Israël a tenu à ce que sa ferme objection au caractère inapproprié et abusif des propos tenus à son égard au deuxième paragraphe du rapport national du Liban soit consignée. Il a affirmé que la situation grave des droits de l'homme au Liban² était due à la présence dominante d'une organisation terroriste, le Hezbollah, et aux tensions politiques et a mentionné, à cet égard, les exécutions illégales, les disparitions forcées, les détentions arbitraires, la torture et la discrimination, entre autres. Israël a fait des recommandations et a dit espérer que le jour viendra où il lui sera possible d'entretenir des relations pacifiques et amicales avec un Liban libre et souverain.

35. La Malaisie a relevé l'amélioration de la stabilité, ainsi que les difficultés qui entravaient la promotion des droits de l'homme, dues notamment à une guerre prolongée, à l'ingérence étrangère et à l'occupation partielle du pays. Elle a noté que le Liban accueillait un grand nombre de réfugiés palestiniens et d'autres nationalités, et a pris acte des mesures prises en coopération avec les institutions des Nations Unies pour leur garantir des conditions de vie décentes. La Malaisie a fait des recommandations.

36. Le Bangladesh a relevé avec satisfaction que: le Liban était partie à la majorité des instruments relatifs aux droits de l'homme, qu'il possédait une société civile dynamique et qu'il avait décidé de créer une institution indépendante de défense des droits de l'homme. Il s'est toutefois dit préoccupé par des informations faisant état de cas de mauvaises conditions de travail et de violations des droits des travailleurs migrants. Il a noté avec satisfaction les progrès accomplis par le Liban dans la protection des droits de l'homme, malgré les difficultés liées à la guerre. Le Bangladesh a fait des recommandations.

37. Le Maroc s'est félicité des mesures prises pour garantir à tous les citoyens le droit à l'éducation et, en particulier, du plan national pour l'éducation (2003-2015). Il a demandé des informations sur les initiatives prises pour promouvoir une culture des droits de l'homme par l'intermédiaire de l'enseignement scolaire et d'activités de formation à l'intention des fonctionnaires de l'État, des magistrats et du personnel des services de sécurité. Il a salué la protection juridique des libertés d'opinion, d'association et des médias.

38. Le Pakistan a noté avec satisfaction que, malgré la diversité culturelle et religieuse, aucun groupe n'était victime d'exclusion ou de discrimination au quotidien. Il a indiqué que l'agression israélienne avait réduit la capacité du Gouvernement de promouvoir et protéger les droits de l'homme. Il a affirmé que l'attachement du Liban aux droits de l'homme se manifestait clairement par son adhésion à la plupart des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le Pakistan a fait des recommandations.

39. La République islamique d'Iran a fait observer qu'en dépit de nombreuses contraintes, le Liban avait accompli des progrès sensibles dans le domaine des droits de l'homme. Il a félicité le Liban des efforts qu'il déployait dans la protection des droits de l'homme, notamment des améliorations intervenues sur les plans institutionnel et législatif,

² Lebanon objected that the statement was not in line with the procedures of the UPR and that the language used was inadequate for the august Council. It called for these expressions to be deleted from the record. If there were no Israeli occupation there would be no resistance. Resistance against foreign occupation is a legitimate right enshrined in international instruments.

ainsi que dans les domaines des droits de l'enfant, des femmes et des réfugiés. L'Iran a fait des recommandations.

40. En réponse aux déclarations faites, le chef de la délégation libanaise a indiqué que l'élaboration du rapport national faisait partie des responsabilités du pays et rendait compte de sa vision et de sa position. Il n'appartenait à aucune autre partie de lui dicter le langage qui y était utilisé. L'instabilité du pays était due aux attaques répétées d'Israël et la meilleure façon de résoudre le problème était d'en traiter les causes profondes, notamment l'occupation étrangère de certaines parties du territoire libanais et l'absence d'une solution juste et durable de la question palestinienne^{3, 4}.

41. S'agissant de la loi sur la nationalité, une modification du texte était examinée aux fins d'éliminer la discrimination qui existait actuellement entre les hommes et les femmes du point de vue de l'obtention de la nationalité. Un permis de séjour de courtoisie gratuit de trois ans était accordé à l'époux et aux enfants de toute libanaise mariée à un étranger. Les avis restaient partagés au sein de la société libanaise quant aux conditions d'obtention de la nationalité du fait de la composition unique de cette société, ceci rendait compliqué le retrait des réserves faites au sujet de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Concernant la législation relative au statut personnel, des dispositions discriminatoires subsistaient en raison de l'absence d'une loi unifiée. Les individus étaient régis par des lois propres à leurs religions respectives. Le Gouvernement avait dans le passé élaboré un projet de loi sur le mariage civil qui avait été rejeté par tous les groupes religieux et n'avait donc pas pu être adopté.

42. Concernant l'égalité entre les sexes dans le domaine de la sécurité sociale, la Commission nationale de la femme avait prié le Parlement de présenter un projet de loi prévoyant le versement d'indemnités égales aux femmes et aux hommes, en particulier en cas de maladie, pour les soins de santé et en matière d'allocations familiales. Un projet de loi sur la violence familiale récemment élaboré était en cours d'adoption par le Cabinet. Concernant la participation des femmes à la vie politique, une loi fixant des quotas à cet effet était à l'examen au Parlement.

43. Le Liban avait adopté une loi sur les personnes handicapées qui prévoyait la création d'un Comité national pour les personnes handicapées et la fourniture de services aux personnes ayant des besoins spéciaux. Le Parlement examinait à présent la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Le Ministère de l'éducation s'attachait à promouvoir l'intégration des enfants ayant des besoins spéciaux, notamment en adaptant les bâtiments et les locaux à leurs besoins et en créant un environnement propice à l'intégration de ces enfants dans des écoles ordinaires.

44. Concernant la présentation de rapports aux organes conventionnels, le chef de la délégation libanaise a reconnu certains retards attribuables à la situation difficile que connaissait le Liban. Le Ministre des affaires étrangères devait prochainement faire office de coordonnateur.

³ Israel noted that the meeting was supposed to discuss the human rights situation in Lebanon, which was under the responsibility of the Government of Lebanon. It stated that remarks made felt outside the scope of the UPR and requesting that those remarks regarding Israel be struck from the report of this working group.

⁴ In response, Lebanon noted that the delegation did not wish to provoke any person in the room, but observed that one statement referred to internal affairs in Lebanon in a manner that was unsuitable within the United Nations. It called for the deletion of all language that was not in line with the terminology used in the United Nations. The head of delegation noted that he was simply exercising his right of reply to what was said in the Council.

45. Les Pays-Bas se sont félicités des mesures prises par le Liban pour créer un organisme national indépendant de la prévention de la torture et a encouragé le Gouvernement à œuvrer davantage pour la prévention de cette pratique. Ils ont également noté avec satisfaction les modifications récemment apportées à la législation nationale relative aux réfugiés palestiniens enregistrés. Les Pays-Bas ont fait des recommandations.

46. L'Égypte a fait observer que les conflits avaient eu des effets néfastes sur la situation interne du pays, dont certaines terres étaient toujours occupées et qui étaient en butte à des attaques liées à l'occupation, qui constituaient des violations et avaient eu des incidences néfastes sur sa situation interne et l'exercice des droits de l'homme. Le Liban avait malgré cela montré sa volonté de protéger les droits de l'homme. L'Égypte s'est félicitée des efforts déployés dans la lutte contre la traite des êtres humains, la protection des droits des femmes et des enfants et la sensibilisation à cet égard. Elle en a appelé à la communauté internationale pour qu'elle allège le fardeau du Liban concernant l'accueil de réfugiés. L'Égypte a fait des recommandations.

47. La Pologne a noté avec satisfaction les progrès accomplis par le Liban dans l'amélioration de la situation des droits de l'homme. Elle a évoqué les préoccupations exprimées par les organes conventionnels de l'ONU concernant le travail des enfants et le fait que les châtimements corporels étaient considérés comme légitimes. Elle s'est enquis des mesures que le Liban envisageait de prendre pour garantir la mise en œuvre de procédures et de mécanismes destinés à garantir les droits des enfants. La Pologne a fait des recommandations.

48. La Thaïlande a noté les efforts déployés par le Liban dans la promotion de la liberté d'association et la liberté d'expression et dans la mise en œuvre des principes et des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant. Elle a reconnu que l'accueil de réfugiés pendant de longues périodes représentait un fardeau pour le Liban. La Thaïlande a fait des recommandations.

49. Le Canada s'est dit préoccupé par la situation des travailleurs migrants au Liban, en particulier les travailleurs domestiques qui arrivaient au pays à travers un système de parrainage qui les exposait à des abus de la part des employeurs. Soulignant le moratoire sur la peine de mort, il a fait remarquer que des condamnations récentes à la peine capitale avaient été prononcées et a prié le Liban de ne pas exécuter ces peines. Il a également évoqué les rapports faisant état de recours à la torture. Le Canada a fait des recommandations.

50. La Fédération de Russie a appuyé les mesures prises par le Liban pour renforcer les institutions de l'État, stabiliser davantage la situation politique et faire en sorte que le Gouvernement contrôle l'ensemble de son territoire. Elle a également noté la décision prise concernant l'élimination des restrictions à l'activité professionnelle des réfugiés politiques. La Fédération de Russie a formulé une recommandation.

51. Le Yémen a noté que le Liban constituait une tribune pour la liberté et Beyrouth, était la scène de bon nombre d'activités internationales dans le domaine des droits de l'homme, malgré l'occupation israélienne de territoires libanais et le problème des réfugiés qui en découlait ainsi que les guerres qu'avait connues le pays, dont la dernière datait de 2006. Le Liban avait joué un rôle important dans la région en adoptant des lois sur les droits de l'homme, telles que le Code du travail modifié en 2010. Le Yémen était convaincu que le Liban prendrait davantage de mesures pour garantir une vie décente aux réfugiés palestiniens.

52. La Syrie s'est félicitée de la ferme volonté du Liban de respecter tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme afin de protéger la dignité humaine, l'égalité et la justice sociale, d'améliorer les conditions de vie de la population et de favoriser la stabilité. Cependant, la création d'Israël qui avait procédé au déplacement

forcé de millions de Palestiniens de leurs terres et les avait privés du droit de retour dans leurs foyers⁵ ainsi que les agressions répétées et les horribles massacres perpétrés par Israël avaient causé un grand nombre de morts et de blessés, une grave destruction de l'infrastructure et la dispersion de 2 millions de bombes à sous-munitions israéliennes sur le territoire libanais. La population libanaise avait ainsi été privée de ses droits à la vie, au logement et à l'alimentation. Ce type d'agression était qualifié par l'ONU de violation flagrante des droits de l'homme^{6, 7, 8}.

53. La Slovaquie a pris acte des progrès accomplis par le Liban vers l'amélioration de la situation des droits de l'homme. Elle a noté avec satisfaction qu'il y avait, depuis 2004, un moratoire de facto sur les exécutions et a pris acte des efforts faits récemment par le pays en vue de l'abolition de la peine capitale. Elle a évoqué les préoccupations exprimées par les organes de l'ONU concernant les cas signalés de mauvais traitements et de torture, ainsi que l'âge minimum de la responsabilité pénale qui avait été jugé trop bas. La Slovaquie a fait des recommandations.

54. La Belgique a fait remarquer que la situation des droits de l'homme s'était progressivement améliorée ces cinq dernières années. Elle a regretté que la peine de mort soit toujours en vigueur malgré le moratoire et a demandé des informations sur le projet de loi présenté en vue de l'abolition de la peine de mort. Elle demeurait préoccupée par la persistance d'actes de torture et par la situation des réfugiés. La Belgique a fait des recommandations.

55. Les États-Unis ont salué les mesures prises par le Liban pour améliorer la situation des droits de l'homme et se sont félicités des efforts déployés, y compris la volonté d'établir une institution nationale indépendante des droits de l'homme. Ils demeuraient cependant préoccupés par la représentation féminine inéquitable au sein du Gouvernement et par le fait que les réfugiés ne jouissaient pas du droit fondamental à la libre circulation à l'intérieur du pays. Ils ont noté que certaines formes de torture n'étaient pas érigées en infraction pénale et ont exprimé leur déception de voir des critiques injustes et des propos inappropriés à l'égard d'Israël dans le rapport du Liban. Les États-Unis ont fait des recommandations.

56. Le Koweït s'est félicité des réalisations du Liban en matière de protection des droits de l'homme, malgré les crises et les agressions israéliennes répétées. Il a noté que le Liban avait pris des mesures pour protéger les droits de l'homme en respectant les droits consacrés par la Constitution, par les lois nationales et par les instruments internationaux. Le Koweït a fait des recommandations.

⁵ Israel noted that the issue under discussion at this meeting was the human rights situation in Lebanon and not the state of Israel. Therefore Israel requested that the comments of the Syrian representative just made be struck from the working group report.

⁶ Israel reiterated its objection and stated that if the representative of Syria insisted on talking about occupation, they would be interested to learn about the Syrian occupation in Lebanon.

⁷ The United States noted that the UPR was a mechanism to evaluate the human rights situations in given countries and that unfortunately the discussion had moved into a different direction. It took great issue with delegations using this forum to question the status of Israel or to bring any outside issues that were not relevant to the UPR of Lebanon, and requested that discussion follow along those lines.

⁸ Lebanon also took the floor and noted that what was being discussed in terms of the impact of the Israeli aggression against Lebanon was closely related to the exercise of human rights in Lebanon in terms of the victims and killings resulting from this aggression. Therefore, those who would like to speak about the Israeli aggression should not be prevented from taking the floor.

57. Tout en prenant acte de l'entrée en vigueur du moratoire sur l'application de la peine de mort, l'Australie était préoccupée par le fait que cette peine était toujours prévue par la loi. Elle s'est inquiétée également des informations faisant état d'un nombre élevé d'enfants qui travaillaient. Elle a prié le Gouvernement d'adopter sans délai un nouveau projet de loi sur la violence dans la famille qui faciliterait les plaintes au sujet des cas de violence au foyer, les enquêtes menées à cet égard et la protection des victimes. L'Australie a fait des recommandations.

58. Les Émirats arabes unis ont pris acte avec satisfaction des dispositions de la Constitution qui garantissaient le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Ils ont félicité le Liban des mesures prises dans le domaine des droits sociaux, économiques et culturels, notamment par le biais du programme de réforme de 2007, qui contenait des objectifs ambitieux concernant la croissance économique, la création d'emplois, la protection des groupes vulnérables, l'amélioration des services d'éducation et de santé et l'égalité entre les différentes régions. Les Émirats arabes unis ont fait des recommandations.

59. L'Italie a félicité le Liban des mesures prises en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme en dépit de la persistance de l'instabilité politique dans le pays. Elle a noté avec satisfaction que le Liban appliquait un moratoire de facto sur les exécutions capitales, tout en constatant que le projet de loi visant l'abolition de la peine de mort n'avait pas encore été adopté. L'Italie a encouragé le Liban à modifier les dispositions discriminatoires figurant dans les lois relatives au statut personnel pour garantir aux femmes l'égalité de traitement en matière de garde d'enfants, d'héritage et de divorce. L'Italie a fait une recommandation.

60. Sri Lanka s'est félicitée des mesures prises par le Liban pour faire face aux problèmes concernant les travailleurs migrants, notamment au moyen de la loi sur les étrangers et de contrats de travail types obligatoires, ainsi que des efforts déployés pour établir un contrat d'assurance unifié visant à protéger les travailleurs migrants. Sri Lanka a également constaté que le Liban se préparait à instituer l'enseignement gratuit jusqu'à l'âge de 12 ans et à relever à 15 ans l'âge de la scolarité obligatoire. Sri Lanka a fait des recommandations.

61. La Finlande a pris note des modifications apportées au Code du travail afin d'élargir l'accès des réfugiés palestiniens à l'emploi et a encouragé le pays à mener davantage de réformes pour améliorer la situation des réfugiés palestiniens en leur permettant d'exercer leur droit au travail. Elle s'est enquis des mesures prises en vue d'assurer les conditions nécessaires à l'amélioration du niveau de vie des réfugiés palestiniens. La Finlande a fait des recommandations.

62. L'Irlande a relevé les progrès importants accomplis dans le domaine des droits de l'homme, y compris le moratoire de facto sur l'application de la peine de mort. Elle a constaté que la loi n'érigait pas en infraction toutes les formes de torture et a souhaité savoir si le Liban envisageait de revoir la définition de la torture figurant dans son Code pénal et d'adopter une loi prévoyant des sanctions plus sévères contre la torture. L'Irlande a fait des recommandations.

63. S'agissant de la situation des réfugiés palestiniens sans papiers, le chef de la délégation libanaise a indiqué que de nombreux Palestiniens ne possédaient pas de documents d'identité à leur arrivée sur le territoire libanais après les années 1970. Le Liban avait accueilli 10 % du nombre total de réfugiés palestiniens et ne pouvait, à lui seul, accueillir davantage de réfugiés, mais il s'efforcerait de résoudre ce problème humainement. Des pressions étaient exercées afin que les réfugiés palestiniens qui demandaient le statut de réfugié européen soient autorisés à retourner au Liban.

64. La définition de la torture serait mise en conformité avec les normes internationales et les peines prévues pour le crime de torture seraient alourdies en conséquence. Le Ministère de la justice avait élaboré un projet de loi en vue de créer un organisme national indépendant de prévention de la torture. Le nouveau Code de procédure pénale consacrait les droits des accusés et des condamnés, notamment à un examen médical après vingt-quatre heures de détention.

65. Concernant les actes de torture commis dans les centres de garde à vue et de détention, des recommandations avaient été formulées sur la base des recommandations du Sous-Comité de la prévention de la torture, dans le but de garantir les droits des personnes placées en garde à vue et des personnes détenues et de surveiller et prévenir toute violation. Des représentants du Comité international de la Croix-Rouge et du Sous-Comité s'étaient vu accorder un accès aux lieux de détention pendant leur visite en mai 2010. Une formation était dispensée aux forces armées et un département chargé de surveiller les violations du droit international humanitaire par ces forces avait été créé.

66. Les Forces de sécurité intérieure constituaient une institution officielle de maintien de l'ordre. Un code de conduite devait être adopté sous peu. Le Liban s'était inspiré de l'expérience d'autres pays et avait tiré profit de sa coopération directe avec le bureau du HCDH à Beyrouth, ainsi que des consultations menées avec les organisations de la société civile. Les élèves de l'école de police étaient tous formés aux droits de l'homme. Récemment, un Comité, dont faisaient partie de nombreux agents des Forces de sécurité intérieure, avait été créé pour surveiller la situation relative à la pratique de la torture dans les centres de détention, organiser des visites et préparer le terrain en vue de la création d'un mécanisme national de prévention de la torture, conformément à l'article 17 du Protocole facultatif à la Convention contre la torture.

67. À ce jour, 2 000 pièces d'identité avaient été délivrées à des réfugiés palestiniens, bien que certains d'entre eux possèdent déjà des documents reconnaissant leur statut de réfugié émis par d'autres pays arabes. Le Liban examinait actuellement 1 500 autres demandes. Ces papiers d'identité garantissaient aux réfugiés la liberté de circuler à l'intérieur du pays. Des documents de voyage étaient accordés dans des cas exceptionnels.

68. En 2005, le Liban avait adhéré au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et avait adopté les lois nécessaires pour poursuivre les auteurs de ces crimes. Un comité national dirigé par un juge du Ministère de la justice avait été créé pour prévenir la traite. Un projet de loi sur la traite des êtres humains était devant le Parlement. Des séminaires de formation étaient organisés à l'intention des agents des forces de l'ordre. Le Liban participait, par ailleurs, à des activités de formation organisées à l'échelle régionale et internationale.

69. Il avait été constaté que le nombre de travailleurs domestiques dépassait les 100 000. Un comité relevant du Ministère du travail avait été créé avec la collaboration du Ministère des affaires sociales, des Forces de sécurité intérieure et du Ministère de la justice. Un contrat type avait été établi à l'intention des travailleurs domestiques. Ces travailleurs avaient droit à un jour de congé par semaine et leur affiliation à une assurance médicale était obligatoire. Le Ministre du travail élaborait un nouveau cadre pour les bureaux de l'emploi, ainsi qu'une loi relative aux travailleurs domestiques, fixant, entre autres, le nombre d'heures de travail et la durée du congé hebdomadaire. En mars 2010, certaines restrictions avaient été imposées aux bureaux de l'emploi pour prévenir l'exploitation des travailleurs migrants et des campagnes de sensibilisation avaient été menées.

70. La France a relevé le débat courageux qui avait été engagé au Liban sur la question de l'abolition de la peine de mort. Elle s'est dite préoccupée par la situation des réfugiés et

des travailleurs domestiques et en ce qui concernait les obligations du Liban en matière de prévention de la torture. La France a fait des recommandations.

71. Le Nicaragua a déclaré que le Liban était victime depuis des décennies d'invasions et d'agressions israéliennes, avec un emploi disproportionné à la force, qui avaient conduit à l'instabilité politique, sociale et économique du pays. Malgré cette situation, le Liban avait instauré un régime démocratique de haut niveau et assuré la représentation de toutes les communautés religieuses dans la vie politique. Le Nicaragua a relevé les progrès accomplis dans le domaine des droits de l'homme et la coopération du Liban avec le système des droits de l'homme des Nations Unies. Le Nicaragua a fait des recommandations.

72. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a encouragé le Liban à associer pleinement la société civile au suivi de l'examen et à l'élaboration du Plan stratégique national pour les droits de l'homme. Il a salué le projet de loi sur l'abolition de la peine de mort, mais s'est dit préoccupé par le fait qu'il n'avait pas encore été adopté. Il a également exprimé sa préoccupation concernant les allégations de torture et la situation humanitaire et la situation des droits de l'homme des réfugiés palestiniens. Le Royaume-Uni a fait des recommandations.

73. La Turquie a noté avec satisfaction que le Liban était partie aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux protocoles s'y rapportant. Elle s'est félicitée des efforts du Liban pour mettre en place la Commission nationale de la femme, le Conseil supérieur des droits de l'enfant et la Commission nationale des personnes handicapées. Elle a demandé davantage d'informations sur la Commission pour l'éducation des enfants ayant des besoins spéciaux. Elle s'est félicitée du dynamisme de la société civile et de la volonté de créer une institution nationale indépendante des droits de l'homme. La Turquie a fait une recommandation.

74. L'Espagne a relevé l'attachement du Liban à la démocratie et aux droits de l'homme, dont témoignait la ratification de la majorité des principaux instruments internationaux et la mise en place d'un cadre juridique et institutionnel pour les protéger et les promouvoir. Elle a également souligné la volonté du Gouvernement de créer une institution nationale des droits de l'homme et le fait que le Liban était le premier pays de la région à ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture. L'Espagne a fait des recommandations.

75. La Norvège a noté les efforts déployés par le Liban pour améliorer la situation des droits de l'homme. Elle a fait observer que les travailleurs migrants n'étaient pas protégés par le Code du travail et qu'ils étaient exposés à de mauvaises conditions de travail. Elle a félicité le Liban du projet de loi qui devait permettre aux femmes libanaises de transmettre leur nationalité à leurs enfants et à leur époux étranger. La Norvège a fait des recommandations.

76. L'Allemagne s'est enquis de l'intention du pays de créer un mécanisme de prévention en application des dispositions du Protocole facultatif à la Convention contre la torture et du nombre d'enquêtes menées sur les cas de disparitions forcées et de torture. Elle a également demandé des informations sur la mise en œuvre des recommandations du Comité des droits de l'enfant appelant à garantir aux femmes libanaises le droit de transmettre la nationalité à leurs enfants. L'Allemagne a formulé des recommandations.

77. La Côte d'Ivoire a relevé avec satisfaction les mesures prises par le Liban pour protéger les droits de l'homme et la dignité humaine. Elle a invité le pays à renforcer ses institutions nationales de défense des droits de l'homme et l'a encouragé à ratifier les instruments auxquels il n'était pas encore partie. Elle l'a aussi encouragé à demander à la communauté internationale de l'aider à s'acquitter le mieux possible de ses obligations

internationales en matière de droits de l'homme. La Côte d'Ivoire a fait des recommandations.

78. En conclusion, le chef de la délégation libanaise a déclaré que le Liban n'était pas en mesure de trouver seul des solutions permettant d'améliorer la situation des réfugiés palestiniens et qu'il ne pouvait pas remplacer l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient. Il a prié toutes les délégations d'étudier la possibilité de renforcer leur appui à l'Office et a rappelé que l'objectif fondamental était le retour des réfugiés palestiniens dans leur patrie.

79. Le Liban se trouvait au carrefour de l'Orient et de l'Occident. Son objectif était d'établir des passerelles entre ces deux mondes et de servir de modèle de développement dans la région aux fins d'une meilleure promotion et protection des droits de l'homme sans renoncer à ses spécificités.

II. Conclusions et/ou recommandations

80. Les recommandations formulées lors du dialogue et énumérées ci-après ont été examinées par le Liban, qui y a apporté son appui:

80.1 Songer à ratifier les instruments relatifs aux droits de l'homme, auxquels il n'est pas encore partie (Côte d'Ivoire);

80.2 Songer à ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Mexique 4) (Turquie);

80.3 Ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Algérie);

80.4 Accélérer le processus de ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et redoubler d'efforts pour répondre aux besoins spécifiques des personnes handicapées (Thaïlande);

80.5 Ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées, signée en 2007 (Espagne);

80.6 Ratifier la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (Arménie);

80.7 Songer à solliciter l'aide et l'assistance requises de la communauté internationale pour pouvoir s'acquitter le mieux possible de ses obligations internationales en matière de droits de l'homme (Côte d'Ivoire);

80.8 Renforcer le cadre institutionnel dans le domaine des droits de l'homme, notamment en créant une institution nationale des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris (Égypte);

80.9 Créer une commission nationale des droits de l'homme accréditée par le Comité international de coordination (Algérie); créer une commission nationale des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris (Grèce); créer une institution nationale des droits de l'homme afin de promouvoir les droits de l'homme et de résoudre les nombreuses difficultés mentionnées dans le rapport national du Liban (Soudan);

80.10 Procéder à l'établissement d'une direction générale des droits de l'homme au Ministère de la justice, en se fondant sur le projet de loi élaboré à cet effet (Arabie saoudite);

80.11 Mener à bien la mise en œuvre de l'initiative importante qu'est le Plan d'action national dans le domaine des droits de l'homme (Fédération de Russie);

80.12 Poursuivre ses efforts pour résoudre le problème des personnes disparues (Grèce);

80.13 Modifier la législation afin de mettre la définition de la torture en conformité avec la Convention contre la torture (Pays-Bas); adopter une loi nationale en vue d'intégrer la Convention contre la torture dans le droit interne (Irlande);

80.14 Intégrer les dispositions de la Convention des Nations Unies contre la torture dans le droit interne, notamment en revoyant la définition de la torture (Allemagne); prévoir des peines plus sévères pour les actes de torture et les mauvais traitements (Allemagne);

80.15 Ériger en infraction pénale toutes les formes de torture et de mauvais traitements (Pays-Bas); modifier au plus vite son Code pénal afin d'ériger en infraction toutes les formes de torture et de mauvais traitements et faire en sorte que toutes les allégations de violation de ce type fassent rapidement l'objet d'enquêtes crédibles et que les auteurs des infractions soient traduits en justice dans le respect des normes internationales relatives à l'équité des procès (Slovaquie); modifier le Code pénal afin d'ériger en infraction toutes les formes de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants visées dans la Convention contre la torture (Belgique);

80.16 Poursuivre ses efforts pour prévenir les actes de torture et les mauvais traitements commis par les agents de l'État et les qualifier d'infraction, mener des enquêtes, poursuivre et punir comme il convient les auteurs des infractions en question et dédommager les victimes (Espagne);

80.17 Créer un mécanisme national de prévention de la torture, conformément aux obligations du Liban découlant du Protocole facultatif à la Convention contre la torture signé en 2008 (Canada 4); créer un mécanisme national de prévention de la torture, conformément au Protocole facultatif à la Convention contre la torture (Belgique);

80.18 Établir un cadre juridique et institutionnel conforme aux normes internationales en matière de lutte contre la traite des êtres humains en vue d'apporter une solution efficace à ce problème (Nicaragua);

80.19 Redoubler d'efforts dans la lutte contre les infractions liées à la traite des êtres humains en examinant les meilleures pratiques internationales en la matière, en élaborant une législation nationale conforme aux normes internationales, en créant, selon qu'il convient, des institutions et des organismes et en renforçant sa coopération avec les organisations et les organismes internationaux (Iran);

80.20 Apporter des modifications au Code du travail en ce qui concerne la vente et la traite d'enfants (Pologne); modifier le Code du travail pour renforcer les mesures juridiques de lutte contre la vente et la traite d'enfants (Australie);

80.21 Songer à créer des mécanismes nationaux supplémentaires pour promouvoir et protéger les droits fondamentaux des groupes vulnérables, en particulier les femmes, les enfants et les personnes handicapées (Iran);

80.22 Adopter au plus vite le projet de loi sur la protection des femmes contre la violence au foyer et veiller à ce que la loi soit appliquée (Norvège); adopter un texte de loi, et plus précisément le projet de loi sur la violence familiale, pour faciliter la dénonciation des cas de violence dans le foyer et les enquêtes menées à cet égard et renforcer la protection des victimes (Australie);

80.23 Adopter et mettre en œuvre le projet de loi sur la protection des femmes contre la violence au foyer cité dans le rapport national, en vue d'ériger cette violence en infraction pénale, et prendre des mesures concrètes pour punir les agresseurs (Mexique);

80.24 Élaborer une politique générale à l'échelle nationale conforme aux dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en vue de garantir l'égalité entre les sexes et de lutter contre la violence sexiste (Espagne);

80.25 Redoubler d'efforts pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes, en droit et en pratique (Norvège);

80.26 Continuer de doter la Commission nationale de la femme de pouvoirs en matière d'élaboration de politiques et de prise de décisions (Nicaragua);

80.27 Parachever le plan d'action national sur l'éducation pour tous et améliorer la qualité de l'enseignement (Qatar);

80.28 Continuer de prendre des mesures pour faire face à la fuite des compétences vers les pays étrangers et renforcer le niveau de l'enseignement professionnel en fonction des principales activités commerciales du pays (Koweït);

80.29 Élargir les possibilités d'organiser des activités de formation et des campagnes de sensibilisation dans le domaine des droits de l'homme pour les agents des forces de sécurité (Arabie saoudite);

80.30 Renforcer les efforts visant à réglementer les relations professionnelles, notamment en ce qui concerne les travailleurs auxiliaires et les employés de maison, en les inscrivant dans un cadre qui préserve la dignité et les droits et est conforme aux normes internationales (Iran);

80.31 Établir des cadres juridiques appropriés pour l'exercice du droit au travail, ainsi que des conditions de travail justes et favorables pour tous les travailleurs migrants, en particulier les travailleurs domestiques (Brésil);

80.32 Appliquer dans les meilleurs délais les modifications au Code du travail et à la loi sur la sécurité sociale accordant aux réfugiés palestiniens le droit de travailler (Norvège);

80.33 Solliciter l'assistance internationale afin de pouvoir fournir des services de base aux réfugiés (Pakistan); poursuivre les efforts pour obtenir une assistance et des conseils techniques internationaux permettant de faire face aux pressions liées à l'accueil de réfugiés et renforcer, à cet égard, sa coopération avec les organisations internationales compétentes (Égypte);

80.34 Intensifier ses efforts, avec la coopération et l'assistance continues du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et les parties prenantes concernées, pour faire face à la situation des réfugiés qui dure depuis de nombreuses années (Thaïlande);

- 80.35 Continuer d'agir pour assurer une compréhension mutuelle et une cohabitation pacifique entre tous les groupes composant la société libanaise (Qatar);
- 80.36 Prendre des mesures pour que soient présentés les rapports périodiques en retard que le pays doit soumettre en application des instruments auxquels il est partie (Oman);
- 80.37 Étudier la possibilité de créer un mécanisme de coordination à l'échelle nationale pour évaluer et contrôler le respect des obligations conventionnelles du Liban (Malaisie);
- 80.38 Soumettre son rapport initial au Comité contre la torture dans les meilleurs délais (Belgique);
- 80.39 Garantir l'accès à l'éducation sur l'ensemble du territoire national, y compris les zones habitées par les réfugiés, sachant que l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient se charge des besoins éducatifs des réfugiés palestiniens (Yémen);
- 80.40 Accélérer les consultations menées au sujet du projet de loi visant à garantir un congé annuel aux travailleurs domestiques et coopérer avec les travailleurs sociaux pour assurer le suivi des conditions de travail des travailleurs domestiques (Sri Lanka);
- 80.41 Réglementer les relations professionnelles, notamment en ce qui concerne les employés de maison (Sri Lanka);
81. Les recommandations ci-après ont recueilli l'appui du Liban, qui considère que leur mise en œuvre est déjà effective ou en cours:
- 81.1 Continuer de renforcer la situation des droits de l'homme (Tunisie);
- 81.2 Continuer d'agir en vue de préserver les acquis dans le domaine des droits de l'homme (Bangladesh);
- 81.3 Poursuivre la recherche de solutions appropriées aux problèmes soulignés dans le rapport qui empêchent les citoyens d'exercer pleinement leurs droits politiques, économiques et sociaux fondamentaux (Koweït);
- 81.4 Prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à la torture et aux traitements cruels, inhumains ou dégradants (Belgique);
- 81.5 Accélérer la création d'un mécanisme national indépendant chargé d'effectuer des visites dans les prisons (France);
- 81.6 Poursuivre la lutte contre la traite des êtres humains (Bahreïn);
- 81.7 Poursuivre les efforts pour assurer la protection des victimes de la traite (Jordanie);
- 81.8 Poursuivre les efforts pour accélérer la mise en place d'un mécanisme supplémentaire destiné à protéger les droits de l'homme et renforcer la lutte contre la traite des êtres humains (Sri Lanka);
- 81.9 Continuer de garantir la liberté d'expression en établissant des conditions supplémentaires à cet effet (Arménie);
- 81.10 Poursuivre ses efforts pour garantir l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels (Égypte);

81.11 Continuer d'appliquer ses politiques et programmes pour améliorer l'efficacité et la qualité des services sociaux de base, tels que les services de santé et d'éducation (Pakistan);

81.12 Poursuivre l'application de stratégies et de plans pour le développement socioéconomique du pays (Cuba); continuer de consolider les mesures et les programmes sociaux adoptés à ce jour, essentiels dans la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, en œuvrant pour renforcer les services sociaux, en particulier ceux destinés aux segments les plus défavorisés de la société, de façon à assurer à la population le meilleur niveau possible de bien-être (Venezuela);

81.13 Renforcer davantage la protection des droits des groupes vulnérables, tels que les enfants, les femmes, les travailleurs migrants et les personnes handicapées (Bangladesh);

81.14 Poursuivre les efforts pour promouvoir la femme et assurer sa participation à la vie publique, et lutter contre la violence à leur égard (Algérie);

81.15 Poursuivre les efforts pour renforcer le pouvoir d'action des femmes dans la société (Bahreïn); poursuivre les efforts de promotion de la femme (République arabe syrienne);

81.16 Établir des lois et mettre en place des processus et des institutions pour protéger les droits des femmes, favoriser leur participation à la vie politique et garantir une prise en compte équitable de leurs intérêts et de leurs préoccupations (États-Unis d'Amérique);

81.17 Redoubler d'efforts afin d'adopter le projet de loi soumis au Parlement concernant la pleine égalité entre les femmes et les hommes dans le domaine de l'assurance sociale et en matière fiscale, le projet de loi sur la levée des restrictions au patrimoine des femmes dont l'époux est déclaré en faillite et le projet de loi sur la protection des femmes contre la violence familiale (Soudan);

81.18 Accélérer les projets en vue de l'adoption de l'application d'une stratégie nationale en faveur de l'enfance (Égypte);

81.19 Améliorer la qualité de l'enseignement public pour préserver les normes d'excellence appliquées au Liban depuis des décennies aux différents niveaux de l'enseignement (Yémen);

81.20 Intensifier le renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme et mieux faire connaître ces droits (Koweït);

81.21 Continuer de prendre des mesures pour assurer le plus possible l'intégration des enfants handicapés dans les écoles ordinaires, au moyen d'une démarche pédagogique inclusive (Qatar);

81.22 Intensifier les efforts pour diffuser une culture des droits de l'homme par le biais des programmes d'enseignement et de campagnes de sensibilisation (Arabie saoudite);

81.23 Continuer d'appliquer les programmes et les mesures visant à garantir des soins de santé et un enseignement de qualité à la population (Cuba);

81.24 Poursuivre les efforts pour régler les problèmes concernant les travailleurs domestiques afin de renforcer la protection de ce groupe vulnérable (Algérie); créer des mécanismes pour surveiller le recrutement des travailleurs domestiques (Norvège);

81.25 Renforcer les mesures pour combattre le travail des enfants dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre le travail des enfants (Algérie); poursuivre les efforts de lutte contre le travail des enfants (Jordanie); intensifier les efforts pour lutter contre le travail des enfants (Émirats arabes unis);

81.26 Continuer d'en appeler à la communauté internationale et aux pays donateurs pour qu'ils financent des projets comme l'initiative lancée par le Gouvernement en 2006 pour améliorer le bien-être des réfugiés palestiniens et les conditions de vie dans les camps, ainsi que les initiatives similaires prises, en coopération avec la communauté internationale, pour permettre aux réfugiés palestiniens de vivre dignement en attendant de retourner en Palestine (Soudan);

81.27 Étant donné que les enfants continuent de faire partie des catégories les plus vulnérables de la société libanaise, notamment dans la mesure où ils sont exposés à des restes explosifs de guerre, continuer de solliciter une assistance technique et financière pour les activités de déminage (Malaisie);

81.28 Poursuivre sa coopération avec les mécanismes des droits de l'homme (Émirats arabes unis).

82. Les recommandations ci-dessous n'ont pas recueilli l'adhésion du Liban:

82.1 Ratifier les protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, signés en 2007 (Espagne);

82.2 Adhérer à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et au Protocole facultatif s'y rapportant et veiller à ce que ces instruments soient mis en œuvre à l'échelle nationale (Belgique);

82.3 Songer à retirer ses réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Norvège); retirer toutes les réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes qui compromettent le respect des obligations du pays ou sont contraires à l'objet de la Convention (Espagne);

82.4 Proclamer un moratoire *de jure* sur les exécutions capitales en attendant que le Gouvernement abolisse la peine de mort (Belgique);

82.5 Consolider le processus d'abolition de la peine de mort en appliquant un moratoire *de jure* sur l'application de la peine de mort et en abolissant ensuite cette peine de façon permanente (France);

82.6 Imposer un moratoire sur l'application de la peine de mort et commuer les condamnations à mort qui ont été prononcées par des peines d'emprisonnement dans l'optique de l'abolition totale de la peine capitale (Slovaquie);

82.7 Abolir la peine de mort et songer à ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Belgique);

82.8 Abolir la peine de mort en adoptant rapidement le projet de loi sur l'abolition de la peine de mort, et ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Royaume-Uni); adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort et prendre les mesures nécessaires pour abolir la peine de mort dans le système judiciaire libanais (Australie);

82.9 Adopter dans les plus brefs délais le projet de loi visant à abolir la peine de mort et, en attendant son adoption, maintenir l'actuel moratoire de facto et adopter un moratoire *de jure* jusqu'à ce que l'abolition de la peine de mort soit effective (Espagne);

82.10 Entamer le processus d'abolition de la peine de mort du Code pénal (Irlande); abolir la peine de mort de la législation nationale (Canada);

82.11 Adopter officiellement la résolution 62/149 de l'Assemblée générale appelant à un moratoire sur l'application de la peine de mort et ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en tant que pas important vers l'abolition de la peine capitale (Italie);

82.12 Abolir la peine de mort (Allemagne);

82.13 Poursuivre les réformes réalisées en retirant la réserve à l'article 22 de la Convention contre la torture (France);

82.14 Mettre fin aux prérogatives habilitant respectivement le Ministère de la défense et les tribunaux militaires à détenir et à inculper des civils (Allemagne);

82.15 Relever l'âge minimal de la responsabilité pénale conformément aux normes internationales (Slovaquie);

82.16 Continuer de traiter le problème des enfants des rues en adoptant une stratégie nationale globale visant à doter ces enfants de documents officiels et à leur fournir une assistance appropriée, y compris des services de réadaptation et de réinsertion sociale (Pologne);

82.17 Modifier la loi sur la nationalité afin que toutes les femmes libanaises puissent transmettre leur nationalité à leurs enfants et à leur époux, quelle que soit la nationalité de ce dernier (Pays-Bas);

82.18 Adopter dans les meilleurs délais le projet de loi destiné à permettre aux femmes libanaises de transmettre leur nationalité à leurs enfants et à leur époux étranger (Norvège); adopter une loi garantissant la nationalité libanaise à l'époux et aux enfants d'une libanaise (Royaume-Uni); modifier la loi sur la nationalité afin de permettre aux femmes libanaises de transmettre leur nationalité à leurs enfants (Canada);

82.19 Modifier les lois sur le statut personnel afin de mieux garantir les droits des femmes, notamment en ce qui concerne le divorce, la garde des enfants et l'héritage (Brésil);

82.20 Mettre les lois sur le statut personnel en conformité avec la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, afin que les femmes soient traitées sur un pied d'égalité avec les hommes en ce qui concerne la garde des enfants, l'héritage et le divorce (Pays-Bas);

82.21 Dépénaliser l'homosexualité et interdire la discrimination fondée sur l'orientation et l'identité sexuelles (Norvège);

- 82.22 Poursuivre les efforts de réforme du Code du travail en vue d'inclure les travailleurs migrants dans son champ d'application (Norvège);
- 82.23 Abroger le système actuel de parrainage (Kafala) et le remplacer par une réglementation conforme aux normes internationales (Norvège);
- 82.24 Étendre la protection du Code du travail aux travailleurs domestiques (Pologne);
- 82.25 Revoir le système de parrainage des travailleurs domestiques en vue de les protéger contre tout abus de la part de l'employeur (Canada);
- 82.26 Étendre la protection du Code du travail aux travailleurs domestiques et veiller à ce que les règles régissant leur droit de rester dans le pays ne les mettent pas dans une situation de dépendance vis-à-vis de leur employeur (France);
- 82.27 Accélérer les procédures engagées au Ministère du travail pour établir un règlement facilitant le recrutement de Palestiniens et leur donnant accès à toutes les professions libérales (Palestine);
- 82.28 Lever les obstacles au recrutement de réfugiés palestiniens, garantir aux réfugiés palestiniens l'accès à l'emploi et à tous les enfants de réfugiés l'accès à l'enseignement gratuit et mettre en place un système universel de couverture de santé (France);
- 82.29 Garantir aux réfugiés palestiniens la liberté de circulation et s'engager à améliorer leur situation en termes de recrutement (France);
- 82.30 Garantir aux réfugiés palestiniens la liberté de circulation et, notamment, faciliter les entrées et sorties du camp de Nahr el Bared (Norvège);
- 82.31 Accorder aux réfugiés vivant au Liban un permis dont le renouvellement ne serait pas restreint par des frais onéreux et qui assurerait leur liberté de circulation et leur droit au travail, y compris le droit d'exercer un métier qui requiert l'affiliation du salarié à un syndicat (États-Unis d'Amérique);
- 82.32 Accorder aux réfugiés palestiniens le droit d'acquérir des terres (Norvège); prendre des mesures législatives pour garantir aux réfugiés palestiniens le droit d'hériter et d'enregistrer des biens fonciers, y compris celui de posséder des terres (Finlande); modifier la législation empêchant les réfugiés palestiniens de posséder des terres, notamment le décret présidentiel de janvier 1969, tel que modifié en avril 2001 (Pays-Bas);
- 82.33 Régler définitivement le problème de papiers d'identité des réfugiés palestiniens et modifier les dispositions législatives et les politiques ayant des effets discriminatoires sur la population palestinienne par rapport aux autres non-ressortissants (Irlande);
- 82.34 Améliorer encore plus l'exercice de tous les droits par les réfugiés palestiniens en leur garantissant un traitement juridique égal à celui des autres étrangers résidant au Liban, notamment en ce qui concerne le droit au travail et la liberté de circulation, en tenant compte de la responsabilité de la communauté internationale à cet égard (Brésil);
- 82.35 Comblar les lacunes de la loi modifiée sur les réfugiés palestiniens enregistrés, en accordant par exemple aux réfugiés palestiniens des permis de travail temporaires (Pays-Bas);

82.36 Prendre les mesures voulues pour améliorer rapidement la situation des réfugiés palestiniens, notamment en modifiant les dispositions législatives et les politiques ayant une incidence discriminatoire sur la population palestinienne (Finlande);

82.37 Adopter les lois nécessaires pour contribuer à l'amélioration des conditions socioéconomiques des réfugiés palestiniens (Canada).

83. Les recommandations ci-après ont été rejetées par le Liban pour les raisons suivantes: a) elles sortent du cadre de l'EPU; b) elles ont été formulées par une puissance occupant des territoires libanais; c) elles portent atteinte à la souveraineté du Liban:

83.1 Modifier toutes les dispositions discriminatoires contenues dans la législation relative au statut personnel, en particulier celles qui touchent à la garde des enfants, à l'héritage et au divorce (Israël);

83.2 Appliquer immédiatement les résolutions n^{os} 1559 et 1701 du Conseil de sécurité appelant à la dissolution et au désarmement de toutes les milices et les groupes armés, en particulier le Hezbollah, et rétablir la sécurité et la stabilité pour tous les habitants du Liban (Israël);

83.3 Présenter le rapport initial au Comité contre la torture, attendu depuis 2001 (Israël).

84. Les recommandations ci-après seront examinées par le Liban, qui donnera ses réponses en temps utile et au plus tard à la seizième session du Conseil des droits de l'homme en mars 2011:

84.1 Songer à ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Allemagne);

84.2 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, signée en 2007 (Espagne);

84.3 Songer à ratifier les Conventions de Genève (Allemagne);

84.4 Créer un organisme national indépendant habilité à mener des enquêtes pour retrouver les personnes disparues et les victimes de disparitions forcées, dans le contexte des nombreuses guerres qu'a connues le pays (Mexique);

84.5 Établir un système d'identification des victimes en créant une base de données ADN, exhumer les fosses communes et mettre en place une commission nationale des personnes disparues (Allemagne);

84.6 Ériger tous les actes de torture en infraction pénale, en application de la Convention contre la torture et prévoir des peines à la mesure de la gravité de l'infraction (États-Unis d'Amérique);

84.7 Alourdir, en fonction de la gravité de l'infraction, les peines prévues dans les cas de torture qui sont actuellement de trois ans d'emprisonnement au maximum (Pays-Bas);

84.8 Abolir les crimes d'honneur autorisés par le Code pénal du pays et continuer de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir davantage les droits des femmes dans toutes les sphères de la société (Grèce);

84.9 Rendre la législation nationale pleinement conforme à la Convention relative aux droits de l'enfant (Pologne);

84.10 Prendre des mesures supplémentaires pour améliorer les possibilités d'emploi et les conditions de travail des réfugiés palestiniens (Finlande);

84.11 Redoubler d'efforts pour aider les Palestiniens sans papiers d'identité résidant au Liban à vivre une vie décente (Palestine);

84.12 Renforcer la capacité du Comité de dialogue libano-palestinien d'aider les réfugiés palestiniens de façon à améliorer l'exercice des droits de l'homme et la situation humanitaire de ces réfugiés au Liban (Royaume-Uni);

84.13 Adresser une invitation ouverte et permanente aux procédures spéciales, qui témoignerait de l'ouverture du Liban et de sa volonté de coopérer avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme (Mexique);

84.14 Adresser une invitation ouverte et permanente aux procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (Espagne); adresser une invitation permanente à toutes les procédures spéciales de l'ONU (Pologne);

85. Toutes les conclusions et les recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position des États qui les ont formulées et celle de l'État examiné. Elles ne doivent pas être considérées comme étant entérinées par le Groupe de travail dans son ensemble.

Annexe

Composition of the delegation

The delegation of Lebanon was headed by H.E. Ambassador William Habib, Secretary-General of the Ministry of Foreign Affairs and composed of the following members:

- S.E. Mme l'Ambassadeur Najla RIACHI ASSAKER, Représentant permanent du Liban - Genève
 - Mlle. Rana MOKADDEM, Conseiller à la Mission permanente du Liban - Genève
 - M. Bachir SALEH AZZAM, Premier secrétaire à la Mission permanente du Liban - Genève
 - M. Ali GHAZAWI, Directeur par intérim des Organisations Internationales, des congrès et des relations culturelles au Ministère des Affaires Etrangères – Beyrouth
 - M. Hassan SALEH, Premier Secrétaire au Ministère des Affaires Etrangères – Beyrouth
 - Mme. Mirna KHAWLI, Premier secrétaire au Ministère des Affaires Etrangères - Beyrouth
 - M. Ziad ITANI, Premier secrétaire au Ministère des Affaires Etrangères -Beyrouth
 - Colonel Sami KHOURY (M), Ministère de la Défense - Beyrouth
 - Commandant Joseph MAZLOUM (M), Ministère de la Défense - Beyrouth
 - Commandant Ziad KAED BAY (M), Ministère de l'Intérieur et des Municipalités - Direction générale des Forces de la Sécurité Intérieure - Beyrouth
 - Général Joumana DANIEL (Mme), Ministère de l'Intérieur et des Municipalités - Direction générale de la Sûreté générale - Beyrouth
 - Juge Marlène AL JORR (Mme), Ministère de la Justice - Beyrouth
 - Mme. Lara KARAM, Ministère de la Justice - Beyrouth
 - Mme. Sawsan MAHDI, Ministère des Affaires Sociales - Beyrouth
 - Mme. Mariam MAGHAMI, Ministère des Affaires Sociales - Beyrouth
 - M. Ali FAYAD, Ministère du Travail - Beyrouth
 - Mme. Denise DAHROUJ, Ministère du Travail – Beyrouth
 - M. Fadi KARAM, Comité national des affaires de la femme - Beyrouth
 - Dr. Fadia KIWAN (Mme), Comité national des affaires de la femme - Beyrouth
-